

AFFAIRE :

X  
C/  
CAF Y



---

## JUGEMENT

---

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE TOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU 25 SEPTEMBRE 2017

DEMANDEUR :

Monsieur X

Comparant en personne ;

DEFENDEUR :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Y

Régulièrement représentée par Madame , audencier, munie d'un pouvoir ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Monsieur AUGIRON, Vice-Président

Assesseur « non salarié/travailleur indépendant » : Monsieur COUSINARD

Assesseur « salarié » : Monsieur JEZY

DEBATS :

NOTIFIE LE :

20 OCT. 2017

A l'audience publique du 28 août 2017, en présence de Madame PRUVOST, Secrétaire ; à l'issue des débats, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile, le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé le 25 septembre 2017, par mise à disposition au secrétariat de la Juridiction ;

Après avoir entendu les parties présentes ou représentées et après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu ce jour la décision suivante :

### RAPPEL DES FAITS et DE LA PROCEDURE :

Monsieur X de nationalité française depuis le 5 février 2015, et de nationalité exclusivement camerounaise auparavant, a trois enfants dont deux, Z et A, lui ont ouvert un droit aux prestations familiales jusqu'en septembre 2014.

Considérant qu'un indu était révélé d'avril 2013 à septembre 2014, la Caisse d'allocations familiales Y a réclamé le remboursement de la somme de 2 699,30 euros.

Par requête adressée au secrétariat le 6 juillet 2016, Monsieur X a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande visant à contester une décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales Y du 3 mai 2016, notifiée par courrier du 1er juin 2016, ayant rejeté sa contestation d'indu.

L'affaire a été appelée à l'audience.

La Caisse invoque sur le fond les dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, rappelant que ces textes ont été déclarés conformes à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle demande la condamnation de Monsieur X à lui payer la somme de 2 399,30 euros au titre de l'indu.

Monsieur X indique que le bénéfice des allocations lui a été refusé en raison de l'arrivée en France de ses enfants avec leur mère munie d'un simple visa « tourisme » et non dans le cadre du regroupement familial, ce qui enfreindrait le principe d'égalité de traitement de la convention du 5 novembre 1990 entre les gouvernements camerounais et français sur la sécurité sociale. Il invoque également la violation des dispositions des articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, et celle de l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant.

### MOTIVATION DE LA DECISION :

Selon les termes de la convention générale de sécurité sociale du 5 novembre 1990 entre la France et le Cameroun, les ressortissants camerounais exerçant en France une activité salariée ou assimilée bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, des législations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Les articles 3 et 9 précisent que la convention s'applique à la législation relative aux prestations familiales. Il est ainsi garanti aux travailleurs ressortissants des deux pays une égalité de traitement pour l'ouverture de leurs droits aux prestations familiales. Il en résulte l'absence de toute distinction fondée sur la nationalité pour bénéficier des prestations familiales.

En l'espèce, si les enfants de Monsieur X sont entrés en France en dehors de la procédure de regroupement familial et que le bénéfice des prestations lui a été refusé sur la foi d'une attestation préfectorale selon laquelle leur mère ne bénéficiait pas d'un titre de séjour en application de l'article L313-11 alinéa 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il n'en demeure pas

moins que la convention bilatérale précitée doit primer sur les dispositions générales de ce même code, qui en l'espèce doivent être écartées.

C'est pourquoi est-ce à bon droit que les prestations dont le remboursement est aujourd'hui sollicité par la caisse d'allocations familiales Y ont été versées à Monsieur X, sous la réserve de ce que Monsieur X justifie de ce qu'il a effectivement exercé une activité salariée ou assimilée au sens de la convention générale précitée. A défaut de justifier d'avoir été salarié ou assimilé, tout droit aux prestations pourra lui être refusé.

Il conviendra d'annuler la décision de la commission de recours amiable et de débouter la caisse d'allocations familiales Y de sa demande reconventionnelle, sous la réserve précitée.

### PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Sous réserve de ce que Monsieur X justifie à la Caisse d'allocations familiales Y avoir exercé une activité salariée ou assimilée au sens de la convention générale de sécurité sociale du 5 novembre 1990 entre la France et le Cameroun pendant la période litigieuse :

- ACCUEILLE Monsieur X en ses demandes,
- ANNULE la décision de la commission de recours amiable du 3 mai 2016,
- DÉBOUTE la caisse d'allocations familiales Y de sa demande reconventionnelle,

MAIS, pour les périodes pendant lesquelles Monsieur X n'aura pas justifié d'une telle activité salariée ou assimilée :

- CONDAMNE Monsieur X au paiement de l'indu correspondant à ces périodes,

ET DIT que conformément aux dispositions des articles L.144-4 et R.144.7 du Code de la Sécurité Sociale, la présente décision peut être attaquée devant la COUR de CASSATION par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, dans le délai de DEUX MOIS à compter du jour de notification de la présente décision.

Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision.

Prononcé le 25 septembre 2017.

La Secrétaire,

Le Président,

B. PRUVOST

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,  
la secrétaire adjointe,

X. AUGIRON



